



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 1^{er} octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès
à tous les éléments obtenus par le Procureur au cours de ses enquêtes »**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à des éléments de preuve confidentiels du Procureur. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»¹ et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»².

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve et déposait son inventaire de preuves contenant 4790 éléments de preuve³ ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entend appeler au procès⁴.

4. Depuis le 30 juin 2015, le Procureur a divulgué à la Défense 101 éléments de preuve incriminants (soit environ 3432 pages et près de 16 heures de documents audio) et 45 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 (soit environ 759 pages). Parmi ces éléments de preuve, se trouvaient un certain nombre de documents que le Procureur avait entre ses mains bien avant le 30 juin 2015.

5. Il existe 4 demandes de l'Accusation pendantes visant à pouvoir divulguer de nouveaux éléments de preuve⁵ et à pouvoir appeler un témoin supplémentaire et le Procureur a indiqué le 25 septembre qu'il déposerait de nouvelles demandes⁶. Parmi les raisons données par le

¹ ICC-02/11-01/15-58, par.22.

² ICC-02/11-01/15-58, par.16.

³ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

⁵ ICC-02/11-01/15-203; ICC-02/11-01/15-207-Conf; ICC-02/11-01/15-220; ICC-02/11-01/15-234-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, pp. 16-17, l. 19-4.

Procureur à ses divulgations tardives, il y a le fait qu'il aurait «oublié» de divulguer certains des éléments⁷.

II. Discussion.

Introduction : l'accès de la Défense à tous les éléments du dossier est une composante du procès équitable.

6. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit pour l'accusé d'accéder au dossier de la procédure constitue l'une «des facilités nécessaires à la préparation de sa défense», prévue à l'article 6(3) de la Convention européenne. En outre, dans l'affaire *Edwards c. Royaume-Uni*, la CEDH a jugé que «Parmi les impératifs de l'équité voulue par le paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1) – le droit anglais le reconnaît du reste – figure **l'obligation, pour les autorités de poursuite, de communiquer à la défense tous les éléments importants, à charge ou à décharge**; son inobservation en l'espèce a vicié la procédure de première instance»⁸. Dans un arrêt récent, la Cour européenne a consacré le droit pour l'avocat de consulter le dossier d'enquête avant les auditions et confrontations⁹, relevant que «What is, however, clear to the Court is that the applicant's lawyer had not been allowed to examine the investigation file at that point, **which would seriously hamper her ability to provide any sort of meaningful legal advice the applicant**»¹⁰.

7. Dans le droit français, la Défense a accès à l'entier dossier de l'instruction. Ainsi, l'article 114 du code de procédure pénale prévoit que le dossier de la procédure est mis à la disposition des Avocats à tout moment. En appel devant la Chambre de l'instruction, le principe est le même¹¹. La Cour de Cassation a consacré et rappelé à de nombreuses reprises le caractère

⁷ ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, p. 16, l. 13-18. Depuis les débuts de l'affaire Gbagbo, le Procureur a demandé 9 fois à bénéficier d'un délai supplémentaire du fait d'un oubli (Cf. ICC-02/11-01/11-63; ICC-02/11-01/11-64; ICC-02/11-01/11-77-Red; ICC-02/11-01/11-502; ICC-02/11-01/11-559; ICC-02/11-01/15-164; ICC-02/11-01/15-203; ICC-02/11-01/15-207-Conf; ICC-02/11-01/15-220).

⁸ CEDH, *Edwards c. Royaume-Uni*, Requête n°13071/87, 16 décembre 1992, par.36. Voir aussi CEDH, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Requête n° 28901/95, 16 février 2010, par.60.

⁹ CEDH, *Sapan c. Turquie*, 20 septembre 2011, n° 17252/09, par.21.

¹⁰ CEDH, *Sapan c. Turquie*, 20 septembre 2011, n° 17252/09, par.21.

¹¹ Article 197 du code de procédure pénale : « Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le collège de l'instruction n'a pas clôturé son information.

absolu du droit d'accès à un dossier complet. Selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, la procédure mise à la disposition du conseil doit être complète et porter sur toutes les pièces de la procédure en l'état où elle se trouve au moment où a lieu la communication¹². En outre, elle a aussi jugé que «les prescriptions [de l'article 197 alinéa 3], qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, [...] sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité»¹³.

1- Premièrement, la logique judiciaire et le Statut veulent que le Procureur ait terminé l'essentiel de ses enquêtes à l'issue de la phase de confirmation des charges¹⁴ de façon à ce que la Défense puisse faire valoir des arguments sur l'essentiel du dossier d'accusation devant les Juges préliminaires et que les Juges préliminaires puissent se prononcer en connaissance de cause. Sinon à quoi bon une phase préliminaire ?

8. Dans la présente affaire, non seulement le Procureur a-t-il enquêté jusqu'au 30 juin 2015 – c'est à dire pendant toute une année après la fin de la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* – mais encore continue-t-il à enquêter. Cela est d'autant plus surprenant qu'il avait déjà obtenu de la part des Juges préliminaires un délai de presque un an pour présenter de nouveaux éléments et qu'au total, il aura disposé, de juin 2011 à juin 2015, de quatre ans pour enquêter et présenter un dossier structuré. Malgré tout, il divulgue ou tente de divulguer à la Défense des éléments de preuve obtenus après le 30 juin 2015. La conséquence en est que si la forme de ses allégations reste celle discutée lors de la phase de confirmation des charges, leur teneur a profondément changé et continue de changer au rythme des nouvelles divulgations, ce qui pose un problème à la Défense, obligée d'attendre la fin de divulgations incessantes pour analyser la preuve du Procureur comme un tout et pouvoir se préparer au procès.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

¹² Chambre criminelle de la Cour de cassation, 28 juillet 1958, *Bull. crim.* 1958, n°589, pourvoi n°92-725.58.

¹³ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 11 mai 2010, pourvoi n° 10-81313.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-514 (OA 4), par.44; ICC-01/09-02/11-728, par.118-119; ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.24-25.

2- Deuxièmement, non seulement le Procureur doit-il donner à la Défense, suffisamment longtemps avant le début du procès, l'intégralité des éléments de preuve sur lesquels il veut s'appuyer pour que la préparation de la Défense soit effective et efficace, mais encore, selon la procédure applicable devant la CPI, doit-il lui donner tous les éléments qu'il considère à décharge ou plus généralement, dont il dispose et qu'il n'utilisera pas comme éléments à charge.

9. L'article 67(2) prévoit que «Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche».

10. La Règle 77 prévoit : «[...] le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent».

11. Les dispositions du Statut et du Règlement sont claires : le Procureur doit donner à la Défense accès à tous les documents utiles à la préparation de l'Accusé.

12. C'est ce que précise la jurisprudence.

13. S'agissant notamment des éléments potentiellement exculpatatoires, dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Juge unique de la Chambre préliminaire II avait «recall[ed] the obligation of the Prosecutor to disclose as soon as practicable to the Defence all exculpatory evidence in his possession or control in accordance with article 67(2) of the Statute or otherwise material for the preparation of the Defence in accordance with rule 77 of the Rules»¹⁵. Statuant sur la demande d'appel déposée par le Procureur contre sa décision précédente, elle avait indiqué ne pas être «persuaded why and how full disclosure of exculpatory evidence in the Prosecutor's

¹⁵ ICC-01/09-01/11-44, par.24.

possession or control would "unfairly hamper" his ability to prepare himself for the upcoming confirmation of charges hearing»¹⁶.

14. S'agissant des éléments «nécessaires à la préparation de la défense», la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* avait rendu un arrêt fondamental dans lequel elle avait adopté une **conception large** des obligations de divulgation du Procureur : «La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a interprété la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve de manière trop stricte en excluant les objets qui, bien que n'étant pas liés directement à des éléments de preuve à charge ou à décharge, pourraient être nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé pour d'autres raisons. **La formulation de la règle 77 ne donne pas à penser que l'expression «nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé» devrait être interprétée aussi étroitement, mais plutôt comme renvoyant à tous les objets pertinents pour la préparation de la défense**»¹⁷, précisant que l'expression «nécessaires à la préparation de la défense» devrait être entendue comme renvoyant à tous les objets qui sont pertinents pour préparer la défense¹⁸.

15. Il est particulièrement instructif de prendre note du fait que ce faisant, la Chambre d'appel s'appuyait sur la jurisprudence du TPIY, considérant que cette jurisprudence «confirme que l'expression «nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé» doit être interprétée de manière large»¹⁹.

16. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Juge unique de la Chambre préliminaire avait elle aussi décidé qu'il convenait d'adopter une interprétation large de l'obligation de divulgation du Procureur en vertu de la Règle 77²⁰.

3- Troisièmement, il y a donc obligation incombant au Procureur de transmettre à la Défense tous les éléments de preuve dont il dispose et qu'il n'a pas divulgués comme preuve à charge.

17. Cette obligation ressort clairement des dispositions du Statut (Cf. *Supra*) et est fondée sur un double constat très simple :

¹⁶ ICC-01/09-01/11-74, par.27.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par.77 et 2.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par. 2.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par.78.

²⁰ [EXPURGÉ].

- 1) Le Procureur est censé enquêter à charge et à décharge et donc dispose nécessairement de documents utiles à la Défense.

18. L'article 54(1)(a) prévoit que le Procureur «[p]our établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge».

19. Devant la CPI, le Procureur a ainsi l'obligation d'enquêter à décharge, comme le ferait un Juge d'instruction en France.

20. Dans l'affaire *Gbagbo*, le Procureur a déjà été rappelé à ses obligations d'enquêter à charge et à décharge : le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire avait relevé que «le Procureur n'a peut-être pas jugé nécessaire en l'espèce de présenter tous ses éléments de preuve ou de pratiquement terminer son enquête en suivant toutes les pistes pertinentes, **à charge comme à décharge, en vue de la manifestation de la vérité**»²¹. Elle avait alors décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges²².

- 2) Le Procureur dispose de moyens humains, logistiques et financiers incommensurablement plus importants que ceux de la Défense et est donc en position d'obtenir plus d'éléments à décharge qu'elle.

21. Pour l'année 2015, le budget prévisionnel du Bureau du Procureur est de 43.744.800 euros²³. A titre comparatif, il a été alloué à l'équipe de défense de Laurent Gbagbo en tout et pour tout 76.000 euros pour qu'elle mène des enquêtes pendant toute la durée de la procédure. Dans la présente affaire, au moins vingt-sept représentants différents du Bureau du Procureur sont intervenus en salle d'audience. Il faut y ajouter les spécialistes travaillant pour le Procureur sur le dossier Gbagbo qui n'interviennent pas en Cour, les représentants du Bureau du Procureur en Côte d'Ivoire, les nombreux enquêteurs, les «forensic experts» à sa

²¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.37.

²² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.44.

²³ 41.667.500 euros (AEP, Projet de Budget-Programme pour 2015 de la CPI, 13^{ème} session, 18 septembre 2014 (ICC-ASP/13/10), p. 39) auxquels il convient d'ajouter les 2.077.300 euros supplémentaires (Proposition de budget supplémentaire pour la Cour pénale internationale au titre de 2015, 13^{ème} session, 20 octobre 2014 (ICC-ASP/13/10/Add.1), pp. 3-4).

disposition, les consultants, les stagiaires, etc.

22. Dans la présente affaire, le Procureur a en outre bénéficié de l'aide des Autorités ivoiriennes, des Nations unies et des Autorités françaises (Cf. sa liste de preuve²⁴), obtenant des éléments que la Défense ne peut obtenir de ces gouvernements ou institutions.

4- Cinquièmement, comment peut être organisé, concrètement, l'accès de la Défense à tous les éléments obtenus par le Procureur au cours de ses enquêtes et qu'il n'utilise pas comme documents à charge ?

23. Tout d'abord, cet accès est organisé par le Statut et le Règlement notamment l'article 67(2) et la Règle 77. En vertu de ces dispositions claires, le Procureur a transmis à la Défense dans la présente affaire 259 documents sous l'article 67(2) et 4 532 documents sous la Règle 77. Il convient de noter que le Procureur a par la suite re-divulgué un nombre important de ces documents à la Défense sous la catégorie INCRIM²⁵. En réalité, il a donc divulgué moins de documents sous la Règle 77 qu'annoncé à comparer aux documents divulgués à charges.

24. Pour autant, un tel processus n'est pas suffisant. En effet, l'on s'aperçoit que les documents divulgués par l'Accusation sous l'article 67(2) et la Règle 77 sont bien moins nombreux que les documents divulgués comme documents à charge (5 818 documents à charge), ce qui semble montrer que le Procureur aurait gardé par devers lui de nombreux documents qui pourraient être utiles à la Défense pour préparer le procès.

25. D'ailleurs, la Défense constate que depuis la confirmation des charges, le Procureur n'a divulgué à la Défense que 32 éléments PEXO (outre 69 documents redivulgués) et 1 320 pièces sous la Règle 77 (outre 305 documents redivulgués), ce qui n'est rien comparé aux quelques 2 496 éléments de nature incriminante que le Procureur a divulgués à la Défense durant cette même période (outre 921 documents re-divulgués).

26. Surtout, il apparaît que le Procureur tout au long de la procédure, a conservé par devers lui nombre de documents cruciaux dont il aurait été utile à la Défense de disposer soit avant

²⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

²⁵ Voir s'agissant de la phase préliminaire : ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.172. S'agissant de la phase de procès, environ 100 éléments divulgués sous la Règle 77 ou PEXO ont été redivulgués sous la catégorie INCRIM.

l'audience de confirmation des charges. L'un des exemples les plus frappants est le suivant : le 27 février 2015, le Procureur divulguait sous la catégorie Règle 77 les notes d'un entretien que ses représentants avaient eu avec P-114 le [EXPURGÉ] janvier 2012²⁶. Il apparaît de cet entretien que P-114 [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. En d'autres termes, le Procureur a sciemment caché à la Défense pendant trois ans [EXPURGÉ].

27. Autre exemple, le 27 juillet 2015, le Procureur demandait l'autorisation de divulguer à la Défense un procès-verbal d'audition du témoin P-49 datant du [EXPURGÉ] 2011 **qui lui avait été transmis le [EXPURGÉ] 2011²⁷, soit près de quatre ans auparavant.**

28. Le Procureur a donc conservé par devers lui des documents très importants qu'il aurait dû divulguer, d'après les instructions des Juges, en temps utile à la Défense²⁸.

5- Le Procureur conserve par devers lui des documents qu'il aurait dû divulguer à la Défense, selon les termes du Statut et du Règlement (qui prévoient que le Procureur doit divulguer à la Défense «dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité» ainsi que ceux qui «sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé») et selon les instructions claires des Juges, des mois et des années auparavant.

29. Déjà lors de la phase de confirmation des charges, la Défense avait pointé du doigt ce procédé: «Le Procureur a conservé durant une très longue période un nombre important de pièces alors même qu'il avait, en application de la Règle 77 du RPP, l'obligation de «permettre à la défense d'en prendre connaissance». Au total, ce sont 159 documents, soit 1347 pages, que le Procureur a mis un an ou plus à divulguer : 62 documents dans la divulgation INCRIM du 5 juillet 2013, soit 611 pages et 1 minute 39 de vidéo ; 14 documents dans la divulgation INCRIM du 9 août 2013, soit 54 pages ; 22 documents dans la divulgation Règle 77 du 5 juillet 2013, soit 87 pages et 1 minute 21 de vidéo ; 10 documents dans la divulgation Règle 77 du 15 octobre 2013, soit 43 pages et 7 minutes 37 de vidéos ; 12 dans la divulgation du 15 novembre 2013, soit 22 pages et 3 minutes 21 de vidéo, et 39 dans les

²⁶ CIV-OTP-0014-0095-R01.

²⁷ Cf. *chain of custody* de la pièce n° CIV-OTP-0007-0061.

²⁸ ICC-02/11-01/11-723, par.10; ICC-02/11-01/15-58, par.15, 22; ICC-02/11-01/15-183-Conf, par.34.

divulgations postérieures au 15 novembre 2013, soit 530 pages. Un document est même demeuré durant plus de deux ans entre les mains du Procureur avant qu'il ne se décide à le transmettre à un enquêteur de son Bureau»²⁹.

30. La Défense note que depuis la confirmation des charges, le Procureur a continué à procéder de la même manière.

31. Ainsi, le 17 septembre 2014, le Procureur a divulgué à la Défense :

- 21 éléments de preuve INCRIM qu'il avait entre ses mains depuis 2011, 2012 ou 2013³⁰ ;
- 2 éléments de preuve potentiellement exculpatrices qu'il avait entre les mains depuis avril et juillet 2011³¹ ;
- 123 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il avait entre ses mains depuis 2011 (pour 27 documents³²), 2012 (pour 29 documents³³) ou 2013 (pour 67 documents³⁴

32. Le 3 décembre 2014, le Procureur a divulgué à la Défense :

- 11 éléments de preuve qu'il avait entre les mains depuis février-avril 2012³⁵ ;
- 19 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il avait entre ses mains depuis 2011³⁶, 2012³⁷ et 2013³⁸ ainsi que de nombreux éléments dont il disposait depuis 6 mois.

33. Le 18 décembre 2014, le Procureur divulguait à la Défense :

- 6 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il détenait depuis 2012 ou 2013³⁹ ainsi que, pour le reste (s'agissant de 131 autres documents), des éléments dont il disposait depuis 6 mois.

²⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.173-175.

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

- 6 éléments de preuve incriminants qu'il détenait depuis 2012 ou 2013⁴⁰ ainsi que 128 documents qu'il détenait depuis 6 mois.

34. Le 16 janvier 2015, le Procureur divulguait à la Défense :

- 87 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il détenait depuis 2012 (pour 47 d'entre eux⁴¹) ou 2013 (30 d'entre eux⁴²) ainsi que 88 documents qu'il détenait depuis 6 mois.
- 392 éléments de preuve incriminants qu'il détenait depuis 2012 ou 2013⁴³ outre 308 autres qu'il détenait depuis au moins 6 mois.

35. Le 6 février 2015, le Procureur divulguait à la Défense :

- 23 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il détenait depuis 2011, 2012 ou 2013⁴⁴
- 19 éléments de preuve incriminants qu'il détenait depuis 2011, 2012 ou 2013⁴⁵ et 32 documents qu'il détenait depuis au moins 6 mois.

36. Le 27 février 2015, le Procureur divulguait à la Défense 3 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il détenait depuis 2012 ou 2013. Le même jour, le Procureur divulguait sous la catégorie Règle 77 les notes d'un entretien du Bureau du Procureur avec P-406 – qui aurait été victime de viol le 12 avril 2011 – datant du [EXPURGÉ] 2013⁴⁶ ainsi que les notes d'un entretien du Bureau du Procureur avec P-398 du [EXPURGÉ] 2013⁴⁷ et un procès-verbal d'audition du [EXPURGÉ] obtenu le [EXPURGÉ] 2013⁴⁸.

37. Le 23 mars 2015, le Procureur divulguait à la Défense 10 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 qu'il avait entre les mains depuis 8 mois⁴⁹.

38. Le 13 avril 2015, le Procureur divulguait à la Défense 2 éléments de preuve sous la Règle 77 qu'il détenait depuis janvier 2012⁵⁰.

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

39. Le 11 mai 2015, le Procureur divulguait à la Défense un élément de preuve sous la Règle 77 qu'il détenait depuis septembre 2013⁵¹.

40. Le 19 mai 2015, le Procureur divulguait à la Défense 2 éléments de preuve incriminants qu'il détenait depuis 2013⁵².

41. Le 19 mai 2015, le Procureur divulguait à la Défense 2 éléments de preuve incriminants qu'il détenait depuis 2012⁵³.

42. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense, sous la catégorie Règle 77, 34 éléments de preuve qu'il avait récoltés, pour 33 d'entre eux, début mai 2014⁵⁴ et qu'il avait établi – [EXPURGÉ] – début juillet 2014⁵⁵, soit plus d'un an auparavant.

43. Ainsi, au total, ce sont **721** documents que le Procureur aurait dû divulguer lors de la phase de confirmation des charges et qu'il n'a divulgués à la Défense que fin 2014 ou, pour la majorité, en 2015.

44. En outre, la Défense note que le Procureur invoque systématiquement un «**oubli**» pour avoir manqué à ses obligations de divulgation.

45. Depuis les débuts de l'affaire *Gbagbo*, le Procureur a demandé 9 fois à bénéficier d'un délai supplémentaire du fait d'un oubli («oversight»)⁵⁶.

46. Si des erreurs, des oublis peuvent advenir, ils ne peuvent plus être admis lorsqu'ils deviennent, comme en l'espèce, un véritable procédé.

47. La Défense se trouve dans une situation impossible : elle n'a aucune garantie que le Procureur ne conserve pas des éléments indispensables à la préparation de la Défense.

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-63; ICC-02/11-01/11-64; ICC-02/11-01/11-77-Red; ICC-02/11-01/11-502; ICC-02/11-01/11-559; ICC-02/11-01/15-164; ICC-02/11-01/15-203; ICC-02/11-01/15-207-Conf; ICC-02/11-01/15-220.

48. Le système organisé autour du postulat que le Procureur transmet immédiatement à la Défense ou au plus tard le jour où il doit divulguer l'intégralité de sa preuve (ici le 30 juin 2015) tout document qu'il n'utilise pas comme élément de preuve à charge montre ici ses limites.

49. Le fait que la Défense ne puisse obtenir l'accès à des documents essentiels dont dispose le Procureur constitue une atteinte aux droits de la Défense et à l'esprit du Statut mais surtout semble d'ores et déjà toucher au caractère équitable de la présente procédure.

6- Le remède : pour éviter que le caractère équitable du débat soit définitivement affecté, la solution la plus simple serait de donner à la Défense, après que les Juges ont fixé à l'Accusation une date limite pour divulguer l'intégralité de sa preuve, accès à tous les éléments obtenus par le Procureur au cours de ses enquêtes.

50. De cette manière,

1) la Défense pourra examiner l'ensemble des documents non utilisés comme documents à charge sans qu'il y en ait un seul d'écarté. Ce serait un moyen de matérialiser ce que signifie «enquêter à décharge» puisque les résultats des enquêtes du Procureur pourraient alors être utilisés par la Défense à décharge.

2) La Défense pourra décider d'elle-même ce qui lui est utile ou non sans avoir à passer par le filtre de l'Accusation qui utilise les dispositions de l'article 67(2) pour décider de ce qu'elle veut ou pas transmettre à la Défense.

3) L'accès donné à la Défense à l'intégralité des éléments obtenus par Procureur ne gênera en aucune manière le travail du Procureur puisque ce dernier aura déjà effectué le choix d'utiliser tel ou tel document comme document à charge ou non et, pour tout nouveau document dont il obtiendrait communication, il pourra toujours effectuer ce même travail.

51. Ainsi, et la lettre et l'esprit de la Règle 77 et surtout les instructions claires données par les Chambres de cette Cour aux équipes de Défense et de l'Accusation (Cf. *Supra*) seront respectées.

7- Subsidiairement, s'il paraissait difficile pour des raisons techniques de donner accès à la Défense à tous les éléments obtenus par le Procureur au cours de ses enquêtes, il conviendrait alors d'ordonner au Procureur de remettre à la Défense la liste définitive et exhaustive de l'intégralité des éléments obtenus au cours de ses enquêtes et dont il n'a pas annoncé qu'il les utiliserait comme éléments à charge.

52. A quelques mois du début effectif du procès, la Défense doit être sûre qu'aucun élément utile à sa préparation ne sera laissé de côté.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 54(1)(a), 54(1)(b) 64(2), 67(1)(b) et 67(2) du Statut, les Règles 76(1) et 77 du RPP,

A titre principal,

- **Ordonner** que la Défense ait accès à l'intégralité des éléments obtenus par le Procureur au cours de ses enquêtes;

Subsidiairement,

- **Ordonner** au Procureur de remettre à la Défense la liste définitive et exhaustive des éléments obtenus au cours de ses enquêtes dont il dispose et dont il n'a pas annoncé qu'il les utiliserait comme éléments à charge.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 1^{er} octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.